

prouvant par son serment, ou par celui d'un voisin qu'il appellerait comme témoin, qu'elle a été signifiée. Pourvu toutefois qu'il ne s'agisse que d'une petite dette, et non d'un procès criminel, ou tel que le défendeur puisse être tenu à donner caution; encore moins d'un jugement ou d'une exécution, qui doivent toujours être exécutés par le provôt maréchal, ou par des personnes employées par lui, et de la conduite desquelles il est responsable; mais dans les cas où la somme en question ne monte pas à plus de quarante, cinquante, ou même cent francs, c'est charger le procès outre mesure que de lui faire porter les frais de voyage d'un huissier.

Quant au second inconvénient, il serait difficile d'y remédier par une règle invariable; car le temps de la comparution doit se déterminer par la distance, les chemins et autres circonstances, et doit conséquemment être laissé à la discrétion du magistrat guidé par ce principe, que personne ne doit être condamné avant d'avoir été entendu, et qu'une sommation à laquelle on ne peut obéir est nulle, ou n'est point en effet une sommation.

“A l'égard du troisième inconvénient, qui provient ou de l'ignorance de la partie, ou de la supercherie de l'huissier, ils recommandent aux juges de faire leurs sommations de manière à faire voir au défendeur qu'il est à son option soit de payer la dette ou faire ce qui est demandé, ou de paraître pour montrer pourquoi il ne le fait pas; car quoiqu'il n'y ait point en cela de pouvoir discrétionnaire, et que nul homme ne soit ni ne puisse être obligé de paraître devant un magistrat, s'il consent à faire ce dont le refus seul a été cause qu'il a été assigné, cependant les Canadiens ne le savent pas, et il est à craindre, comme même on en a eu la preuve, que pour augmenter leurs frais, les huissiers n'obligent fréquemment les parties à paraître, bien qu'elles consentent à faire de suite ce qui leur est demandé.

“Tels sont les principaux objets que j'ai eu ordre de mettre sous les yeux de messieurs les juges de paix du district de Montréal; mais il m'a aussi été enjoint de ne pas terminer sans leur recommander généralement de faciliter le cours de la justice, en diminuant, autant que possible, les frais de son administration, et particulièrement de faire cesser la pratique, s'il est vrai qu'elle existe, de faire payer au plaideur la somme de six francs, ou une autre somme quelconque, pour l'usage de la chambre des magistrats.”

Cette lettre est datée du 12 Juillet 1769. On y voit jusqu'à quel point l'ignorance ou l'iniquité régnait, chez ceux des anciens sujets de la Grande-Bretagne qui exerçaient, à cette époque, les fonctions de la magistrature, dans la ville et le district